

MAIRIE  
DE  
LECHELLE

**DECLARATION PREALABLE**  
DELIVRE PAR LE MAIRE, AU NOM DE LA COMMUNE

<b>Demande déposée le 17/08/2023 et complétée le 18/09/2023</b>	
Par :	<b>Monsieur BOURON Philippe</b>
Demeurant à :	<b>1 Rue du Chemin de la Croix 77160 SAINT-BRICE</b>
Sur un terrain sis à :	<b>Rue de la Gare 77171 LECHELLE  0B-0016</b>
Nature des Travaux :	<b>Création d'une entrée charretière avec portail</b>

N° DP 077 246 23 00015

**Le Maire de la Commune de LECHELLE,**

VU la déclaration préalable présentée le 17/08/2023 par Monsieur BOURON Philippe,

VU l'objet de la déclaration :

- Création d'une entrée charretière avec portail ;
- Sur un terrain situé Rue de la Gare à LECHELLE (77171) d'une superficie de 8 400 m<sup>2</sup> ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de LECHELLE approuvé le 10/07/2006, révision simplifiée approuvée le 23/02/2010 et mis en révision le 19/06/2023,

VU l'avis Favorable assorti de prescriptions du Conseil Départemental de Seine-et-Marne - DPR - Agence Routière Départementale de Provins gestionnaire de la voirie RD 236 en date du 18/03/2023,

**Considérant** que selon l'article R 111-2 du code de l'urbanisme, prévoit que le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance,

**Considérant** que l'opération située hors agglomération, consiste en un projet de création d'un accès avec pose d'un portail sur une parcelle agricole, l'alignement de la propriété située en bordure de la RD 236 et que le Conseil Départemental de Seine-et-Marne en tant que gestionnaire de cette voie, a émis un avis favorable assorti de prescriptions,

## ARRETE

**Article 1** : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

**Article 2** : L'accès au site à partir de la RD 236 devra être créé. Celui-ci sera de type « entrée charretière » avec un recul minimum de 5 mètres et une largeur maximum de 7 mètres (conformément à l'article 26, du règlement voirie départementale),

- compte-tenu de la présence d'un fossé, l'entrée devra être busée et équipée de tête de sécurité. L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'il sera tenu d'entretenir les ouvrages afin de garantir le bon écoulement des eaux pluviales,

- pour des raisons de visibilité, la végétation en bordure de la parcelle devra être élaguée et régulièrement entretenue,

- enfin, le marquage au sol (ligne continue) devra être modifié.

**NOTA** : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter auprès des services compétents les arrêtés d'alignement et permission de voirie correspondantes.



Fait à Léchelle,  
Le 2 OCT. 2023  
Le Maire,

**Martine LEGRAND**

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat en date du \_\_\_\_\_ dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.**

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible dans la plupart des magasins de matériaux).

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DE L'ENVIRONNEMENT, DES DEPLACEMENTS ET  
DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DES ROUTES  
Agence routière départementale de Provins

Dossier suivi par Karine PLAN-GAUTHIER  
Tél. : 01.60.58.67.29  
karine.plan-gauthier@departement77.fr  
47 avenue du Général de Gaulle  
CS 30435  
77481 PROVINS CEDEX  
Nos réf. : DGAA/DR/ARD/SE/GP/2023-227

Communauté de Commune du Provinois  
7 cour des Bénédictins  
77160 PROVINS

À l'attention de Madame Corinne PILLET

**OBJET : RD 236 – Avis DP 077 246 23 00015**  
Commune de LEHELLE

REÇU LE

20 SEP. 2023

Communauté du Provinois

Madame,

Par courrier reçu le 13 septembre 2023, vous avez sollicité l'avis du gestionnaire de voirie relatif à la demande de déclaration préalable référencée ci-dessus sur le territoire de la commune de Léchelle.

L'opération située hors agglomération, consiste en un projet de création d'un accès avec pose d'un portail sur une parcelle agricole (terrain pour chevaux) sise rue de la gare cadastrée section B n° 16 demandé par Monsieur Philippe BOURON.

L'alignement de la propriété située en bordure de la route départementale n°236 est défini par un alignement de fait.

Ce projet appelle de ma part les observations suivantes :

- l'accès au site à partir de la RD 236 devra être créé. Celui-ci sera de type « entrée charretière » avec un recul minimum de 5 mètres et une largeur maximum de 7 mètres (conformément à l'article 26, du règlement voirie départementale),
- compte-tenu de la présence d'un fossé, l'entrée devra être busée et équipée de tête de sécurité. J'attire l'attention du pétitionnaire sur le fait qu'il sera tenu d'entretenir les ouvrages afin de garantir le bon écoulement des eaux pluviales,
- pour des raisons de visibilité, la végétation en bordure de la parcelle devra être élaguée et régulièrement entretenue,
- enfin, le marquage au sol (ligne continue) devra être modifié.

Dans ce contexte, j'émet un avis favorable assorti des prescriptions énoncées ci-dessus et sous réserve des règles applicables dans le document d'urbanisme opposable aux tiers.

.../...

Néanmoins, cet avis ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires à toutes occupations du domaine public départemental de Seine-et-Marne (Cerfa 14023\*01).

Je vous prie de croire, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Michaël MENDES  
Chef de agence

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M Mendes', with a large, sweeping flourish underneath.

Copie :

- Mairie de Léchelle